
REUNION DU CE DU 10 MARS 2022**RÉSOLUTION DE SOUTIEN À L'UKRAINE**

1. Le Conseil International des Archives (ICA), par un vote à la majorité parmi les membres de son Comité exécutif, et :
 - a) considérant l'agression armée perpétrée contre l'Ukraine, sa population civile et militaire, son gouvernement, ses villes et ses infrastructures ainsi que contre son patrimoine documentaire et culturel irremplaçable, par le gouvernement de la Fédération de Russie avec l'appui de la République de Biélorussie,
 - b) par solidarité avec le peuple ukrainien, son gouvernement légitimement et démocratiquement élu, ainsi que les communautés et institutions professionnelles impliquées dans la gestion de l'information, des documents d'activité et des archives désormais menacés de destruction,
 - c) en cohérence avec les principes et les valeurs prônés par l'ICA en faveur de l'État de droit, de la préservation du patrimoine archivistique mondial et de la défense de tout le personnel chargé de la conservation du patrimoine documentaire irremplaçable,

décide de suspendre ses relations avec les quatre institutions publiques russes et biélorusses qui sont actuellement membres de l'ICA, à savoir :

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

- l'Agence fédérale russe des archives
- le Comité des archives du gouvernement de la République d'Oudmourtie
- le Comité d'État des archives de la République du Tatarstan

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BIÉLORUSSIE :

- le Département de Gestion archivistique et documentaire du ministère de la Justice de la République de Biélorussie

2. Cette suspension des relations implique qu'il sera mis un terme à tout contact officiel entre d'une part les institutions susmentionnées et leurs collaborateurs et d'autre part l'ICA, ses organes (groupes d'experts, sections, branches) et ses instances de gouvernance (Fonds international de développement des archives, Commission du Programme, Forum des archivistes nationaux, Forum des associations professionnelles, Comité exécutif, Assemblée générale) ainsi qu'à toute participation aux activités et événements de l'ICA (conférences, congrès, Semaine internationale des archives et autres activités de la sorte), tant que n'aura pas été négocié un cessez-le-feu donnant toute satisfaction au gouvernement légitime de l'Ukraine et garantissant la sécurité et la souveraineté des individus et des institutions chargés de la protection du patrimoine culturel de ce pays.
3. L'ICA, ses organes, ses instances de gouvernance et ses membres sont enjoins à mettre en œuvre cette décision prise par le Comité exécutif de l'ICA, avec effet immédiat.
4. L'ICA demande instamment au gouvernement de la Fédération de Russie et au gouvernement de la République de Biélorussie de mettre un terme à leur agression armée, en les sommant de respecter et de protéger les communautés et institutions professionnelles impliquées dans la gestion de l'information, des documents d'activité et des archives, qui sont les gardiennes non seulement de la mémoire de l'Ukraine mais également des documents et des archives témoignant de l'identité, des droits et des devoirs de son peuple et de son gouvernement légitimement et démocratiquement élu.